

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 100 du
22/06/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-deux juin deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et **Mme DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

La Société CLEAN HOUSE SARL, société à responsabilité limitée de droit nigérien, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Moblier sous le numéro RCCM A-824, BP : 26 06, NIF : 11575/R, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, République du Niger, représentée par son gérant Monsieur KOMLAVI HOUNGUES.

AFFAIRE :

**La Société
CLEAN HOUSE
SARL**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

C/

**La Manutention
Africaine Niger**

La Manutention Africaine Niger, 2 av. de la chambre de commerce (rue NB 012), Commune II, Niamey, BP 10387 Niger, Tél : (227) 20 73 30 21, E-mail : info@manutafniger.com, représenté par son Directeur Général Augustin Robert SAGNA,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par assignation en date du 05 Avril 2022, la société clean house donnait assignation à comparaitre devant le tribunal de céans à la manutention Africaine aux fins de :

- Y venir la Manutention Africaine NIGER
- S'entendre le Tribunal de Commerce se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer abusive la violation du contrat de prestation de service par la Manutention Africaine NIGER ;
- S'entendre condamner à titre de réparation à payer la somme de cinq millions sept cent vingt-sept mille (5 727 000) F CFA ;

S'entendre condamner également la Manutention Africaine NIGER, à payer la somme de quinze millions par agent soit un total de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) F CFA à titre de dommage et intérêts ;

S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses demandes que la société CLEAN HOUSE a signé un contrat de prestation de service (nettoyage industriel et domestique) avec la Manutention Africaine Niger ;

Pour l'exécution de ce contrat, elle a mis à la disposition de la Manutention Africaine Niger six (6) agents de nettoyage ;

A deux mois de l'exécution normale dudit contrat, grande fut sa surprise de recevoir une correspondance de résiliation ;

Pire, ses propres agents ont été réattribués à une autre société de nettoyage sans son consentement et le comble ils travaillent au même endroit ;

La Manutention Africaine Niger ne lui a pas notifié un quelconque préavis ;

Les agents de la société CLEAN HOUSE ont arrêté automatiquement le travail ;

Estimant que son contrat a été violé abusivement, car elle était régie par un contrat avec la Manutention Africaine Niger et aussi une concurrence déloyale car les mêmes agents ont été réattribués à une société de nettoyage sans son consentement travaillant au même endroit, elle vient devant la juridiction des céans pour faire valoir ses droits ;

La requérante invoque la violation des termes du contrat notamment l'article 15 qui dispose : « le présent contrat peut être résilié avant son terme en cas de non-respect des dispositions, et de non satisfaction des prestations du présent contrat moyennant un préavis d'un mois, il pourra en outre être résilié sans motif par les parties avec un préavis de trois (03) mois » ;

L'article 77 alinéa 3 du code du travail ajoute : « Lorsque la rupture est le fait de l'employeur, ces dommages correspondent aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat » ;

N'ayant pas satisfait à toutes les exigences légales, il y a lieu de déclarer abusive la résiliation du contrat de prestation de service par la Manutention Africaine Niger ;

L'article 91 alinéa 2 du code du Travail du Niger dispose : « Tout licenciement prononcé sans motif légitime peut donner lieu à des dommages et intérêts »

La requérante estime qu'il y a concurrence déloyale en ce que les agents ont été formés par la CLEAN HOUSE ;

Ces mêmes agents ont été récupérés immédiatement et illégalement par une société concurrente travaillant pour la Manutention Africaine ;

La société CLEAN HOUSE a subi des dommages réels du fait de la concurrence déloyale, ces agents ont été détournés par la société concurrente ;

Cette violation abusive du contrat entraîne automatiquement des réparations à la charge de la Manutention ; soit :

SALAIRE PAR AGENT : 83 000 HT

Six agents au total soit : 498 000 FCFA

PREAVIS : 498.000 F CFA

- Arriérés de salaires

10 mois 15 jours par agent : $498.000 \text{ F CFA} \times 10 + 249\,000 = 5\,229\,000 \text{ FCFA}$

TOTAL SALAIRES + Préavis : $498\,000 \text{ FCFA} + 5\,229\,000 \text{ FCFA} = 5\,727\,000 \text{ FCFA}$;

En réplique, la manutention africaine fait valoir que les agents de nettoyage mis à sa disposition dans le cadre du contrat qui la lie à clean house avait décidé de suspendre le travail et de se mettre en grève pour non versement de leur salaire par la société clean house, alors que la manutention africaine avait tout payé à clean house ;

Pendant 3 jours, les agents refusaient de nettoyer les locaux créant ainsi une situation d'insalubrité, d'inconfort et de risque de contamination de maladies inacceptables ;

Face à l'inertie et à l'incapacité manifeste et renouvelée de la société clean house à gérer ses agents, la manutention africaine par lettre en date du 16 mars notifiait à la société clean house la résiliation du contrat pour violation des clauses dudit contrat ;

La manutention africaine soulève l'incompétence du tribunal de céans en ce que l'article 16 du contrat indique clairement que « en cas de litige entre les deux parties sur interprétation des clauses nées de l'exécution des services ci décrits, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable, en cas de non satisfaction, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey sera saisi à cet effet »

Ainsi, à travers cette clause attributive de compétence, les parties ont choisi le tribunal devant lequel le litige devrait être porté ;

Le tribunal civil a été choisi à l'avance par les parties pour connaître de tout litige qui naîtrait de l'interprétation de leur contrat ;

En réplique, Clean House expose que Depuis le 07 février 2022, la DAF de la manutention l'a appelé pour l'exhorter au paiement de salaire du mois de janvier de ses agents avec des menaces de résiliation de contrat si le paiement n'est pas effectif avant la fin de cette journée de 07/02/2022.

Il lui a demandé de consulter ses comptes en attirant là son attention sur le fait qu'à cette date précise, la manutention n'avait pas encore payé la facture du mois de janvier pour exiger le paiement de salaire aux agents affectés à leur structure. Pour montrer sa bonne foi, le concluant a payé ses agents bien avant le règlement de leur facture plus tard. Au cours de cette même semaine, le concluant ainsi que ses agents ont tenu une réunion avec la DAF, l'assistance du DG manutention. Au cours de ladite séance, la DAF a interrogé les agents du concluant pour savoir s'ils ont des arriérés de salaire. Après avoir eu une réponse négative à sa question, le concluant a demandé à la DAF de ne plus s'ingérer dans la gestion interne de leur entreprise et que le seul fait sur lequel elle doit émettre d'avis c'est la qualité de leur prestation. Cette remarque que le concluant lui a fait ne l'a fait plus apparemment.

Cependant; en mars, le concluant reconnaît avoir reçu un chèque le 02 Mars par le service de la comptabilité. Mais à cette date, le concluant était en voyage et il était arrivé à Mallanville le 15/03/2022 (voir cachet service poste de police Mallanville) et puis à Niamey le 16/03/2022. A cette même date de son arrivée à Niamey, celui-ci a procédé automatiquement au paiement de salaire de tous ses agents.

Entre temps, à la date du 15/03/2022, les agents ont informé l'assistante du DG qu'ils ne seront pas au poste le 16/03/2022 pour raison de retard de paiement de salaire. Le bureau n'a pas été informé de cette cessation volontaire de travail ni par les agents ni par l'assistante du DG auprès de qui l'information est portée. A sa grande surprise, le 16/03/2022 à 16 heures environ, le concluant a reçu une correspondance de résiliation de contrat de la part de manutention. Si les agents ont informé la manutention de s'absenter à leur poste le 16/03/2022 et à cette même date le concluant a reçu la lettre de résiliation de contrat alors les trois jours d'absence invoqués par Maître LOPY ne sont pas justifiés.

Informé le soir du 16/03 de la situation d'abandon de poste, le concluant s'était rendu à la manutention avec d'autres agents pour procéder au remplacement, malheureusement ce dernier a constaté à leur arrivée qu'il y avait déjà une autre société de nettoyage sur place. Suite à ce constat, le concluant a tenu sur place une réunion de conciliation avec la DAF, le RH ainsi que l'assistante du DG. De cette réunion, ils ont promis de faire un retour au concluant après concertation avec leur DG. Après quelques jours sans suite de leur part, le concluant a décidé de faire des investigations pour savoir ce qui en était. De ses investigations, il ressort que le nouveau prestataire n'étant pas à la hauteur de la tâche, alors l'assistance du DG a contacté les agents du concluant qui étaient en poste chez eux pour les confier au nouveau prestataire. Le concluant a donc décidé suite à cette information de faire appel à un huissier de justice et ils se sont rendus à la manutention pour constater les faits et écouter les agents. Au regard des agissements de la part des responsables de la manutention il ressort que c'est un complot

monté de toute pièce pour porter atteinte à la structure du concluant car ce fait n'est pas sans préjudice à l'entreprise dont il assure la Direction. C'est donc pour réparer ce préjudice qu'il demande que justice me soit faite.

S'agissant de l'incompétence soulevée par la Manutention, il fait observer que depuis l'intervention de la loi 2015, puis celle de 2019 qui stipule que dorénavant c'est le tribunal de commerce est la seule juridiction compétente pour juger tout litige ou contestation entre commerçant relativement à leurs activités

C'est ainsi que l'article 17 alinéa 1 de la Loi n°2019-01 du 30 avril fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: "les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général".

Et l'alinéa 6 d'ajouter que : " les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur" ;

En réplique, la manutention africaine expose que la clause attributive de compétence est une clause d'un contrat commercial permettant aux parties de déroger aux règles de compétence normalement applicables à un litige, cette clause ne peut être écartée pour non-respect des conditions de validité ou lorsque preuve a été rapportée que celle-ci est abusive ;

Elle poursuit que les demandeurs n'ont nullement contesté la validité de la clause, ni dénoncée celle-ci comme étant abusive

Par conséquent, elle sollicite du tribunal de se déclarer incompétent

Au fond, elle plaide le caractère non fondée de la rupture abusive du contrat et de la prétendue concurrence déloyale

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

La manutention africaine sollicite du tribunal de céans de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige en raison de la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat entre les parties qui donne compétence au Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey en cas de litige

L'article 16 du contrat indique que « en cas de litige entre les deux parties sur interprétation des clauses nées de l'exécution des services ci décrits, les parties conviennent d'un règlement

à l'amiable, en cas de non satisfaction, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey sera saisi à cet effet »

Il est constant que les parties ont prévu de régler leur litige devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey

Il convient cependant de relever d'une part que les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle, toute convention y dérogeant

D'autre part, l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées, « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général »

Et l'alinéa 6 ajoute que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce et de l'ensemble de leurs contestations comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur » ;

Il résulte de ce texte que le Tribunal de commerce est notamment compétent dans les matières ci-dessus indiqués, notamment tout litige à caractère commercial ;

Il est constant en l'espèce que le contrat conclu entre les parties toutes commerçantes est de nature commerciale relevant de la compétence du tribunal de commerce de Niamey

S'agissant d'une règle de compétence matérielle, on ne peut y déroger par convention, dès lors, c'est à tort que les parties ont voulu donner compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey

Il ya lieu par conséquent, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et de se déclarer compétent pour connaître du présent litige

Sur la recevabilité de l'action

La Manutention Africaine sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action de la requérante lui a servi deux exploits d'assignation, un du 04 avril et l'autre du 05 avril ne comportant qu'une seule page n'indiquant en rien sa relation avec le premier exploit

Elle indique que les demandeurs se prévalent uniquement de l'exploit incomplet du 5 avril 2022 ne comportant pas toutes les mentions prescrites par la loi, d'où selon elle, la saisine du tribunal de commerce est irrégulière

L'article 79 du code de procédure civile dispose que « les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) La date ; jour, mois et an
(.....)

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité »

L'article 134 du même code dispose « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, celui qui allègue l'irrégularité doit pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief.

En l'espèce, la défenderesse n'a pas justifié d'un grief que lui cause l'acte prétendu nul.

En outre, en dépit de l'irrégularité qu'elle invoque la Manutention Africaine a comparu à l'audience et a présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, elle n'est plus fondée à soutenir une quelconque irrégularité.

Au fond

Sur la rupture du contrat

Attendu que l'article 15 du contrat signé par les parties indique le contrat peut être résilié avant son terme en cas de non satisfaction des prestations.

En l'espèce, la Manutention Africaine a procédé à la résiliation du contrat au motif qu'elle ne trouvait aucune satisfaction dans les prestations de clean house.

La Manutention a dû recourir au service d'une autre société de nettoyage de la place laquelle a mis à sa disposition ses agents.

C'est pourquoi en application des clauses du contrat, la Manutention a résilié le contrat.

Et conformément aux clauses du contrat un préavis d'un mois a été payé à clean house.

La rupture du contrat de prestation est juste fondée et cette résiliation résulte des dispositions du contrat des parties.

Il y a lieu dès lors de dire et juger que la résiliation du contrat des parties est intervenue en application de l'article 15 du contrat de prestation et débouter clean house de sa demande de réparation par le versement des salaires des agents pour les mois du contrat non travaillés

B Sur la concurrence déloyale

La requérante sollicite du tribunal de dire et juger que les agissements de la Manutention Africaine sont constitutifs de concurrence déloyale en ce que les agents formés par clean house ont été récupérés immédiatement et illégalement employés par une société concurrente travaillant pour la Manutention Africaine.

L'analyse des pièces du dossier révèle que les agents clean house dont un a carrément démissionné ont librement approché la nouvelle société de nettoyage pour se voir embauchés comme en témoigne les lettres de demande d'embauche versées au dossier.

C'est à leur demande que cinq agents ont été placés à la manutention.

Il n'est pas démontré en l'état qu'il y a eu une action de la Manutention tendant à faire de la concurrence déloyale à clean house.

Il est également constant que les deux sociétés manutention et clean house ne sont pas dans le même secteur d'activité

En outre la mise en œuvre de l'action en concurrence déloyale est subordonnée à trois conditions

- 1) le demandeur doit apporter la preuve d'une faute imputable à l'entreprise attaquée
- 2) la preuve d'un préjudice réel et certain ;
- 3) la preuve d'un lien de causalité entre les deux preuves n'a été rapportée

Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la défenderesse n'a pas apporté la preuve de ces trois éléments, d'où la concurrence déloyale n'est pas établie en l'espèce.

Il y a lieu, en conséquence de débouter purement et simplement clean house de cette demande comme mal fondée.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Se déclare compétent ;
- Reçoit la société Clean House en son action régulière en la forme
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions
- La condamne aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.